

**39/222. Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 38/175 du 19 décembre 1983.

*Prenant note* de la décision 1984/171 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1984.

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue à Rome du 24 avril au 4 mai 1984<sup>180</sup> et ayant pris note en particulier, dans ce contexte, des discussions du Conseil sur la réalisation d'une révolution dans la survie et le développement de l'enfant<sup>181</sup> et sur la situation d'urgence qui existe actuellement en Afrique<sup>182</sup>,

*Réaffirmant* les principes et orientations que le Conseil d'administration a donnés aux activités du programme, dans son souci d'atteindre les plus défavorisés et d'amener ainsi une amélioration substantielle du taux de survie et du développement des enfants, notamment en tirant parti du progrès des techniques de soins de santé primaires et de communications,

*Prenant note* des recommandations de la Conférence internationale sur la population, 1984, et de la Déclaration de Mexico sur la population et le développement<sup>183</sup>, où il est dit notamment que ces techniques offrent la possibilité d'aboutir pratiquement à une révolution quant à la survie des enfants<sup>184</sup>,

*Profondément consciente* que la situation mondiale actuelle a des effets préjudiciables sur les groupes vulnérables, tels que les enfants, et rend donc d'autant plus impérieuse la nécessité de ces efforts.

1. *Loue* la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session de 1984<sup>180</sup>;

3. *Prie instamment* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en considération de l'approche des services de base et des soins de santé primaires dans l'exécution des programmes en faveur des enfants, de poursuivre et d'intensifier ses efforts sur la base des progrès récents des sciences sociales et de la biologie, qui présagent pratiquement une révolution en ce qui concerne la survie et le développement de l'enfant, et ce à peu de frais et dans des délais relativement courts, en se conformant aux décisions pertinentes du Conseil d'administration du Fonds et en coopérant avec d'autres organes et organismes compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé;

4. *Note avec satisfaction* les efforts importants déployés par le Directeur général du Fonds pour faire face à la situation de crise aiguë dans laquelle se trouvent actuellement les enfants et les mères en Afrique et le prie instamment de poursuivre ses efforts à cet égard, de même que la mise en œuvre des activités relatives à la survie et au développement de l'enfant de façon générale en Afrique, conformément aux décisions du Conseil d'administration du Fonds;

5. *Réaffirme* les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les enfants, en particulier les objectifs consistant à faire en sorte que tous les enfants puissent être vaccinés contre les principales maladies avant 1990 et à ramener le taux de mortalité infantile à moins de 50 pour 1 000 naissances vivantes dans tous les pays d'ici à l'an 2000<sup>185</sup>, et note le rôle

crucial que la révolution en faveur de la survie et du développement de l'enfant peut jouer dans la réalisation de ces objectifs;

6. *Réaffirme* le rôle du Fonds en tant qu'organisme principal des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant et relatives aux buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne les enfants<sup>186</sup>;

7. *Félicite* le Directeur général du Fonds de s'efforcer continuellement d'accroître les ressources du Fonds afin qu'il puisse répondre efficacement aux besoins des pays en développement et continuer à s'acquitter de son mandat;

8. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont subvenu aux besoins du Fonds et formule l'espoir que d'autres Etats réagiront de façon aussi positive;

9. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions afin que le Fonds puisse, compte tenu de la situation économique actuelle, renforcer sa coopération avec les pays en développement et répondre aux besoins pressants des enfants dans ces pays.

104<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

**39/223. Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés**

*L'Assemblée générale.*

*Consciente* des restrictions imposées par Israël au commerce extérieur des territoires palestiniens occupés,

*Consciente également* de la domination par Israël du marché palestinien,

*Tenant compte* de la nécessité de donner aux entreprises et aux produits palestiniens directement accès aux marchés extérieurs, sans ingérence israélienne,

1. *Demande* que soient levées d'urgence les restrictions imposées par Israël à l'économie des territoires palestiniens occupés;

2. *Reconnait* l'utilité pour les Palestiniens d'établir un port de mer dans la bande de Gaza occupée afin de donner aux entreprises et aux produits palestiniens directement accès aux marchés extérieurs;

3. *Demande* à tous les intéressés de faciliter l'établissement d'un port de mer dans la bande de Gaza occupée;

4. *Demande également* à tous les intéressés de faciliter la création d'une cimenterie sur la rive occidentale occupée et d'une installation de traitement des agrumes dans la bande de Gaza occupée;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

**39/224. Assistance au peuple palestinien**

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 38/145 du 19 décembre 1983,

*Rappelant également* la résolution 1984/56 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1984,

<sup>180</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 9 (E/1984/19).

<sup>181</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>182</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>183</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.XIII.8 et rectificatif), chap. I.

<sup>184</sup> *Ibid.*, sect. B, par. 22, recommandation 19.

<sup>185</sup> Résolution 35/56, annexe, par. 48.

<sup>186</sup> *Ibid.*, par. 50.

*Rappelant en outre* le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>187</sup>.

*Notant* qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>188</sup>;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général<sup>189</sup> relatif à la réunion sur l'assistance au peuple palestinien, qui a eu lieu à Genève les 5 et 6 juillet 1984 en application de la résolution 38/145 de l'Assemblée générale;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué la réunion sur l'assistance au peuple palestinien;

4. *Considère* qu'une telle réunion offre une occasion utile d'évaluer les progrès réalisés dans l'assistance économique et sociale au peuple palestinien et d'examiner les moyens d'intensifier cette assistance;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale, du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de ne verser l'aide destinée aux territoires palestiniens occupés qu'au profit du peuple palestinien et de veiller à ce qu'elle ne reçoive aucun emploi susceptible de servir les intérêts des autorités d'occupation israéliennes;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'accélérer la mise au point, par l'intermédiaire des mécanismes interinstitutions existants, du programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale;

b) De convoquer en 1985 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour examiner le programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien;

c) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

7. *Prie* les programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

8. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

<sup>187</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.2), chap. I, sect. B.

<sup>188</sup> A/39/265-E/1984/77 et Add.1.

<sup>189</sup> A/39/474 et Corr.1.

<sup>190</sup> Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

## 39/225. Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que les faits nouveaux survenus dans le domaine du droit de la mer offrent de nouvelles perspectives et confèrent de nouvelles responsabilités aux Etats et que les politiques et objectifs nationaux et internationaux d'aménagement et de développement des pêches sont en cours de réexamen et d'ajustement,

*Reconnaissant également* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>190</sup>,

*Considérant* qu'il importe de promouvoir l'amélioration de la production et de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, y compris les produits de la pêche, et d'élever les niveaux de nutrition et de vie,

*Prenant note avec satisfaction* de la convocation à Rome, du 27 juin au 6 juillet 1984, de la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de promouvoir l'utilisation optimale des ressources halieutiques mondiales des points de vue économique, social et nutritionnel, d'accroître la contribution du poisson à l'autosuffisance nationale en production vivrière et à la sécurité alimentaire, de renforcer les capacités des pays en développement en matière d'aménagement et de développement des pêches et d'intensifier la collaboration internationale dans le domaine des pêches entre pays développés et pays en développement ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes,

1. *Approuve* la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches et les Programmes d'action associés qu'a adoptés la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches<sup>191</sup>;

2. *Invite* les Etats et les organisations internationales concernées à prendre en considération les principes et les lignes d'orientation contenus dans la Stratégie pour planifier l'aménagement et le développement des pêches;

3. *Prie instamment* tous les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux et les institutions de financement de fournir le soutien nécessaire pour mettre les Programmes d'action effectivement en œuvre;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en collaboration avec les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies, à continuer de jouer son rôle important en aidant les Etats qui s'efforcent d'améliorer l'aménagement et le développement des ressources halieutiques.

104<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

## 39/226. Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>192</sup> établi en application de la résolution 38/196 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, relative à la création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales,

<sup>191</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984, Rome, 1984, p. 12 à 33 et 40 à 57; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétariat (A/C.2/39/6).

<sup>192</sup> A.39/312-E/1984/106 et Corr.1 et Add.1 et 2.